

DECISION N°353/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FANTASTIC Logo » n°80567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°80567 de la marque « FANTASTIC Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mars 2016 par la société The Coca-Cola Company, représentée par le cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

Attendu que la marque « FANTASTIC Logo » a été déposée le 30 décembre 2014 par la société FNB INTERNATIONAL et enregistrée sous le n°80567 pour les produits relevant des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n°12 MQ/2014 paru le 21 septembre 2015 ;

Attendu que la société The Coca-Cola Company fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements des marques ci-après :

- FANTA Logo n°67878 déposée le 19 mai 2011 dans la classe 32 ;
- FANTA n°33351 déposée le 29 novembre 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- FANTA n°42243 déposée le 10 février 2000 dans la classe 30.

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2010 et 2013 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses

marques « FANTA », la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de

propriété exclusif sur le terme « FANTA » conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, que ce droit s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ; qu'en outre, la validité de sa marque pour les produits relevant des classes 29, 30 et 32 est incontestable, ce nom étant parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque valable ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « FANTASTIC Logo » n°80567 au motif que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque incorpore le terme « FANTA » qui est sa marque antérieure ; qu'elle reprend la feuille stylisée qui est au-dessus de l'élément verbal de sa marque, toute chose qui accentue le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que prises dans leur ensemble, les deux

marques « FANTA » n°33351 et « FANTASTIC Logo » n°80567 présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ; que ce risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; que ces produits en raison de leur nature, leur destination et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de distribution et des usages similaires puisque tous concernent les produits alimentaires ;

Que la marque « FANTASTIC Logo » n°80567 constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits antérieurs ; qu'il convient de prononcer la radiation de cette marque conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société FNB INTERNATIONAL fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque « FANTASTIC Logo » n°80567 est suffisamment distinctive pour les produits des classes 29, 30 et 32 et conforme aux exigences des articles 1 et 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que sa marque n'est ni identique, ni similaires aux droits antérieurs invoqués par l'opposant de telle sorte que les marques des deux titulaires peuvent coexister sans risque de confusion ou de tromperie pour le public et les milieux commerciaux ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre la marque « FANTA » et la marque « FANTASTIC » ; que verbalement, sa marque est un mot unique beaucoup plus long que la marque « FANTA » même si le début du mot « FANTASTIC » est identique à la marque de l'opposant ; que l'utilisation de la lettre « S » élargie au sein de sa marque et les autres éléments verbaux et figuratifs suppriment le risque de confusion invoquée, ce d'autant plus que la marque « FANTA » de l'opposant est une marque ancienne dont la clientèle qui lui est rattachée est importante entraînant ainsi le moins de risques de la voir attaquée ;

Que sa marque « FANTASTIC Logo » est en ovale et de couleur orange, alors que la marque « FANTA + Logo » n°68878 est un rectangle et de couleur rouge-vis ; que la feuille au-dessus de sa marque n'est en rien similaire à la trompette au-dessus de la marque COCA-COLA ; que cet élément descriptif ne pourrait être pris en compte dans la comparaison des marques en conflit ; qu'en outre, les produits couverts par les marques en conflit dans les classes 29, 30 et 32 ne sont ni identiques, ni similaires ; que le risque de confusion invoqué est donc inexistant ; qu'il convient de rejeter l'opposition comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n°68878

Marque n°80567

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel et conceptuel il y a reprise des cercles, de la disposition de la feuille au-dessus des éléments verbaux de la marque « FANTA + Logo » n°68878 de l'opposant par la marque « FANTASTIC Logo » n°80567 du déposant ;

Attendu que du point de vue phonétique, la marque querellée reprend l'élément verbal « FANTA » de la marque antérieure de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises

dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 29, 30 et 32 communes aux marques, il existe un risque de confusion, pour le consommateur

d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°80567 de la marque « FANTASTIC Logo » formulée par la société The Coca-Cola Company est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°80567 de la marque « FANTASTIC Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FNB INTERNATIONAL, titulaire de la marque « FANTASTIC Logo » n°80567, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU